



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

ACCORD CADRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative
aux marchés publics et Décret n°2016-360 du 25
mars 2016 relatif aux marchés publics

Autorité adjudicatrice
LORRAINE TOURISME

Objet du marché
RELATIONS PRESSE SUR LE MARCHE France Destination MASSIF DES VOSGES 2019-2020-2021

Date limite de réception des offres
Le 04 février 2019 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	3
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – CONTENU TECHNIQUE DE L'OFFRE ET MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
4.1. PRESENTATION DU CONTEXTE.....	4
4.2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS AFFÉRENTES A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT	7
4.3. METHODOLOGIE	9
4.4. LIVRABLES	9
4.5 BUDGET	10
4.6 RAPPORTS AVEC LORRAINE TOURISME	10
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REGLEMENT	10
5.1 PRESENTATION DES FACTURES	10
5.2 REGLEMENT DU PRESTATAIRE	11
ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS	11
6.1 CESSION DE DROITS AU PROFIT DE LORRAINE TOURISME	11
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
7.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES	12
7.2 CONFIDENTIALITÉ.....	13
7.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
7.4 INDEMNISATION EN CAS D'INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION	13
7.5 SOUS-TRAITANCE	13
7.6 RESILIATION	14
7.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE	14
7.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION	14
7.9 ASSURANCES	15
7.10 FORCE MAJEURE	15
7.11 RÈGLEMENT DES LITIGES.....	15
7.12 INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE – INTERPRÉTATION	15
7.13 MODIFICATION DU MARCHÉ	16
7.14 DÉROGATION AU CCAG PI.....	16

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerne une mission de relations presse sur le marché français pour Lorraine Tourisme afin de promouvoir le Massif des Vosges en tant que destination touristique auprès de la presse française et d'accroître sa notoriété.

Les prestations devront être assurées conformément au contenu technique tel que décrit ci-après à l'article 4 du présent CCP intitulé "Contenu technique de l'offre".

Les actions du collectif Massif des Vosges bénéficient du soutien du Fond Européen de Développement Régional.



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen de Développement Régional

Lorraine Tourisme formera au 1er février 2019, avec le CRT Champagne-Ardenne et l'Agence d'Attractivité d'Alsace, l'Agence Régionale du Tourisme (ART) Grand Est. L'ART reprendra l'ensemble des obligations de la structure Lorraine Tourisme, autorité adjudicatrice du présent marché.

Plus d'informations sur <http://pro.tourisme-lorraine.fr/fusion-artge/>

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- le Bordereau des Prix (BP),
- la note méthodologique détaillant les modalités de réalisation des prestations demandées,
- les attestations ou documents prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Références professionnelles et capacité technique,
- Capacité économique et financière,
- Les documents complémentaires éventuels mentionnés dans le CCP.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché, option B

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Le marché sera soumis au droit privé.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent accord cadre est un marché de prestations de service et de fournitures.

L'accord cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire.

S'agissant d'une mission d'accompagnement globale, le marché n'est pas alloti.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le présent CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président de Lorraine Tourisme.

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 31 décembre 2019. Il sera reconductible deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2021 au maximum.

Les prestations devront être exécutées selon le planning décrit dans le CCP.

Les délais de réalisation des prestations (ou de livraison des fournitures) sont ceux prévus par le présent CCP.

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 – CONTENU TECHNIQUE DE L'OFFRE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 PRESENTATION DU CONTEXTE

En 2010, sous l'impulsion du Comité du Massif des Vosges, une stratégie touristique visant à promouvoir de manière plus ambitieuse la destination "Massif des Vosges" a été structurée autour de 5 filières stratégiques (stations famille, sites de visite, bien-être, itinérance, écotourisme). La concrétisation de cette stratégie touristique est rendue possible depuis 2011, grâce au soutien de l'Etat et des collectivités partenaires de la convention interrégionale du Massif des Vosges.

L'inscription de cette mise en œuvre opérationnelle dans une démarche de Contrat de Destination reconnu par l'Etat (via Atout France) est apparue comme un levier efficace pour promouvoir le Massif des Vosges au niveau national et international.

En 2014, un Contrat de Destination Massif des Vosges a donc été conclu pour une durée de 5 ans. Impulsés par l'Etat, les Contrats de Destination permettent de fédérer les acteurs publics et privés d'un même territoire autour de thématiques identifiées, pour créer une offre touristique cohérente et lisible, en France et à l'International, en prenant en compte l'ensemble des besoins et la volonté des acteurs locaux. Véritable outil de développement touristique, ils permettent de structurer, consolider et accélérer le développement des destinations touristiques.

Ainsi, le contrat de destination du Massif des Vosges rassemble autour d'objectifs communs :

- **les partenaires financiers de la politique interrégionale du Massif des Vosges**, à savoir l'État, les Régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté, les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle
- **les structures de promotion touristiques régionales et départementales** : Lorraine Tourisme, Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté, Agence d'Attractivité de l'Alsace, Moselle Tourisme, Meurthe-et-Moselle Tourisme, la Régie Vosges Développement, Alsace Destination Tourisme, Destination 70 et Belfort Tourisme.
- **les Parcs naturels régionaux des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges**,
- **les Chambres de Commerce et d'Industrie du Massif des Vosges**, représentant les acteurs privés de l'économie touristique,

- **les Fédérations Régionales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative** d'Alsace, de Bourgogne-Franche-Comté et de Lorraine,
- **Atout France**, organisme national en charge du développement et promotion du tourisme de la France

Objectif du Contrat de Destination Massif des Vosges :

- Accroître le nombre de nuitées touristiques des clientèles françaises de 10% et de 15 % pour les clientèles étrangères.
- Marchés prioritaires : France (Ile de France/ Hauts de France), Allemagne, Benelux, Suisse

Le Massif des Vosges appartient en partie à la région administrative du Grand Est, dont font également partie l'Alsace, la Lorraine et la Champagne et l'Ardenne. Cette destination s'étend également en région Bourgogne-Franche-Comté, sur les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Dans le Schéma Régional de Développement Touristique (SRDT) voté par la Région Grand Est en 2018, 5 destinations touristiques sont reconnues et doivent être promues : l'Alsace, la Champagne, l'Ardenne, le Massif des Vosges et la Lorraine. La présente consultation concerne exclusivement la promotion de la destination Massif des Vosges, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité de synergies ponctuelles avec les autres destinations, promues sur le marché français par d'autres agences de relations presse.

La stratégie touristique du Grand Est est consultable dans le SRDT, téléchargeable sur le site <http://pro.tourisme-lorraine.fr/strategie>. Outre les 5 destinations touristiques, le SRDT identifie également 6 filières signatures :

- Le tourisme patrimonial et culturel
- Le tourisme de mémoire
- Le tourisme de nature
- L'oenotourisme et la gastronomie
- L'itinérance
- Le thermalisme et le bien-être

Les messages clés et enjeux de communication pour le Massif des Vosges seront présentés à l'agence retenue lors d'une réunion de briefing qui aura lieu en février 2019, et sera suivi par une journée et demi d'éductour dans le Massif des Vosges afin de visiter quelques lieux emblématiques du territoire. D'autres éductours (au minimum un par an) seront organisés pour l'agence (cf Article 4.2.5. Relations avec le Client).

L'ensemble de l'offre touristique du Massif des Vosges est disponible sur le site internet <https://www.massif-des-vosges.com/> et <https://explore.massif-des-vosges.com/>.

Une marque touristique Massif des Vosges existe depuis 2016. L'agence retenue devra s'approprier la stratégie et les messages de cette marque dans sa communication avec les médias. Le guide de la marque Massif des Vosges (ambition, enjeux, messages) est consultable sur le site <https://www.massif-des-vosges.com/pdf/newspro/massif-des-vosges-guidelamarque-bd.pdf>

L'agence retenue devra impérativement être opérationnelle dès le mois de mars 2019, afin d'accompagner par des actions de relations presse la saison touristique et les actions de communication nationale. L'agence retenue recevra des informations détaillées sur les actions de communication du Massif des Vosges.

La disponibilité et la réactivité de l'agence seront des critères essentiels dans le choix de celle-ci par Lorraine Tourisme, étant donné le caractère contraint du planning de mise en route.

4.1.1 La nouvelle stratégie marketing de la destination Massif des Vosges

En 2016, une nouvelle stratégie marketing a été validée par l'ensemble des partenaires.

La nouvelle stratégie marketing est élaborée à partir de deux axes stratégiques définis :

- Le Massif des Vosges, la première « écomontagne », une montagne en pente douce qui affirme sa naturalité, une destination source d'aventure et de découvertes qui enrichissent des séjours au cours desquels l'effort et le réconfort ne font plus qu'un.
- Le Massif des Vosges, une montagne de rencontres et d'activités partagées, une montagne vivante, habitée et protégée, une montagne cultivée, une montagne accueillante tout au long de l'année, des territoires accessibles eux aussi toute l'année. Une montagne qui ne vit pas au rythme des à-coups saisonniers.

Cette nouvelle stratégie a par ailleurs repriorisé un certain nombre de filières initialement lancées. Ainsi, les filières itinérance, stations famille et écotourisme ont été déterminées comme prioritaires.

4.1.2 Les clientèles cibles de la destination Massif des Vosges

Deux cibles de clientèles grand public sont bien identifiées :

- les familles avec enfants, disposant de revenus moyens à supérieurs.
- les seniors actifs de plus de 50 ans, disposant eux aussi de revenus moyens à supérieurs.

Les disciplines prioritaires suivantes sont le reflet de la destination Massif des Vosges :

- l'itinérance sous toutes ses formes (à pied, vélo, VAE, canoë, floatboat, parapente, ski, raquettes, chiens ou rennes de traîneaux, navette des Crêtes, ...)
- les sports de pleine nature
- le ski et les sports d'hiver
- le bien-être en montagne

En complément, les thématiques suivantes sont également identifiées comme complémentaires à l'offre prioritaire : gastronomie (p.ex. ferme-auberges), savoir-faire (notamment autour du bois).

Tableau de synthèse

Thème « vitrine »	Positionnement Massif des Vosges
Randonnée pédestre	X
Randonnée VTT	X
Randonnée vélo	sportif / course
Nature / écotourisme	X
Gastronomie / viti-vini	ferme-auberges
Sports d'hiver	X
Savoir-faire	bois

4.1.3 Les supports de communication existants

La stratégie de communication grand public du Massif des Vosges s'appuie essentiellement sur le digital.

Dans le cadre du Contrat de Destination, les supports suivants ont été développés :

- Site web version été et hiver : www.massif-des-vosges.com
- Bulletin d'enneigement : www.massif-des-vosges.com/bulletin-neige.htm
- Réseaux sociaux :
 - [Facebook](https://www.facebook.com/massifdesvosges) : @massifdesvosges
 - [Youtube](https://www.youtube.com/massifdesvosges) : @massifdesvosges
 - [Instagram](https://www.instagram.com/massifdesvosges) : #massifdesvosges

4.2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS AFFERENTES A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

La mission doit permettre de traiter plusieurs objectifs :

- Promouvoir le Massif des Vosges en tant que destination touristique auprès de la presse française et accroître sa notoriété en prenant en compte le positionnement et les valeurs de la marque.
- Augmenter la présence et la lisibilité du Massif des Vosges dans les médias nationaux et plus particulièrement dans la presse tourisme ou les pages tourisme de la presse généraliste, ainsi que sur les blogs.
- Générer pour le Massif des Vosges des retombées presse (hors investissements publicitaires) : articles, reportages radio, émissions TV, et mesurer leur impact par une revue de presse analytique (mention des tirages, calcul des contrevaleurs publicitaires, etc.).

4.2.1 Cibles

- Les journalistes français de la presse nationale travaillant pour la presse tourisme ou les pages tourisme des média généralistes (cible prioritaire).
- Les blogueurs & influenceurs : blogs tourisme, famille, sportif (randonnée, vélo...), nature, gastronomie... Toute proposition de blogs sera nécessairement accompagnée des chiffres de statistique du blog et des réseaux sociaux du blogueur, afin que Lorraine Tourisme puisse en évaluer la pertinence. Tout partenariat avec un blogueur sera non financier, c'est-à-dire que seuls les frais d'accueils en région du blogueur seront pris en charge, sans autres frais du type honoraires.

4.2.2 Contexte et messages de la communication

De façon générale :

Promouvoir l'image d'une région touristique, en déclinant le message selon la cible. Cf 4.1 Présentation du contexte.

Ces messages seront en lien avec la stratégie du SRDT Grand Est et de la marque Massif des Vosges, sans toutefois exclure les opportunités de communication sur d'autres sujets, en fonction de l'actualité.

4.2.3 Stratégie presse

L'agence aura à concevoir et proposer à Lorraine Tourisme une stratégie de relations presse globale, sur 2 ans et demi, s'étendant jusqu'à fin 2021. Cette proposition devra être accompagnée **d'un planning de mise en œuvre sur toute la période**, avec une partie plus détaillée sur 2019 et le 1^{er} trimestre 2020.

La qualité, la créativité et la modernité de cette stratégie constitueront les critères déterminants dans le choix de l'agence par Lorraine Tourisme.

En termes de **qualité et créativité**, Lorraine Tourisme jugera notamment la stratégie proposée sur l'appropriation faite par l'agence de la destination Massif des Vosges. Une proposition qui manquerait de créativité se contenterait par exemple de reprendre les thématiques du SRDT ou de la marque et de les décliner en thèmes de communiqués de presse tout au long de l'année. Lorraine Tourisme souhaite disposer de propositions stratégiques plus innovantes et créatives.

Par **modernité**, Lorraine Tourisme entend en particulier l'utilisation du numérique dans les usages quotidiens de l'agence : communiqués de presse html, utilisation des réseaux sociaux pour communiquer avec les médias (avec des exemples documentés dans les références fournies), etc. Afin de permettre à Lorraine Tourisme d'en juger, une présentation détaillée de l'équipe dédiée à Lorraine Tourisme sera jointe à la stratégie proposée, en particulier si l'agence dispose de compétences du type social media manager ou autre compétence numérique en interne.

Cette stratégie s'appuiera notamment sur un nouveau dossier de presse réalisé fin 2018, et qui servira de support à la communication presse en 2019, avec une actualisation à prévoir par l'agence en 2020 et 2021.

4.2.4 Description des travaux à réaliser

La stratégie proposée par l'agence devra notamment comporter :

- Constitution d'un fichier contacts : l'agence remettra systématiquement les coordonnées des journalistes qui auront spécifiquement travaillés pour le Massif des Vosges (voyages de presse, publication d'un article, demande d'information même si celle-ci n'aboutit pas à une publication, etc.), dans le respect de la réglementation RGPD en vigueur. L'agence est donc responsable de recueillir auprès de ces journalistes leur consentement quant à la transmission de leurs coordonnées à Lorraine Tourisme et aux autres partenaires touristiques dans le Massif des Vosges (membres de la commission presse, hôteliers, offices de tourisme, etc.)
- Dossier de presse général, présentant le Massif des Vosges dans le respect des messages et codes de la marque. Ce dossier, déjà réalisé fin 2018, devra donc être utilisé comme support de communication avec les journalistes, et actualisé en 2020 et 2021 (fichier source mis à disposition, actualisation - texte, visuel et graphisme - à la charge de l'agence retenue)
- Communiqués de presse ou autres formes créatives de communication à proposer par l'agence (newsletter, informations flash ciblées...). Les thèmes et le planning de ces communications seront impérativement validés par Lorraine Tourisme au préalable.
- Accueils de presse individuels, voire groupe si l'agence le juge nécessaire. Les propositions de voyages de presse groupe seront impérativement validés par Lorraine Tourisme au minimum 3 mois à l'avance. Dans le cadre d'un accueil de presse, l'agence sera responsable des missions suivantes :
 - Invitations, relances et contacts avec les journalistes
 - S'assurer que des articles pour chaque support sont bien en commande avant l'inscription définitive des journalistes au voyage
 - Relances vers les journalistes accueillis jusqu'à parution de leur article
 - Accompagnement du groupe par un représentant de l'agence si un voyage groupe est organisé
 - Dans la mesure du possible et si pertinent, l'agence négociera avec les journalistes accueillis sur place pour obtenir quelques visuels libres de droit suite à leur voyage.

Lorraine Tourisme aura pour leur part la charge de :

- Conception du programme
- Réservations (transport, hébergement, restauration, visites)
- Accompagnement ponctuel ou permanent sur place
- Suivi des Relations Presse dans l'année et réponse aux demandes. L'agence servira de relais entre les journalistes et Lorraine Tourisme pour répondre à toutes les demandes. L'agence devra informer régulièrement Lorraine Tourisme sur ces contacts quotidiens établis avec la presse, et au minimum une fois par mois (nom du journaliste, type de demande, nom du média, retombées...).
- Revue de presse numérique semestrielle, comportant toutes les retombées générées par le travail de l'agence, et avec une analyse de chaque retombée récapitulée dans un tableau excel (origine de la publication, contrevalet publicitaire, tirage, etc.). S'agissant des blogueurs & influenceurs, un volet sur les publications sur les réseaux sociaux devra également figurer à la revue de presse, mentionnant le nombre d'interactions totales (like-partage-commentaire) de chaque publication. Un modèle de tableau d'analyse pourra être fourni à l'agence par Lorraine Tourisme si nécessaire. Tous les articles publiés devront être chargés par l'agence sur un serveur partagé en ligne (Google Drive), et ce, au minimum mensuellement (hebdomadairement serait souhaitable).
- Compte rendu d'activité : l'agence devra fournir à Lorraine Tourisme un compte rendu au minimum semestriel (mensuel serait souhaitable) des travaux menés, contacts établis, relances, etc. Ce compte-rendu, ainsi que la revue de presse sont considérés comme des livrables que l'agence est tenue de fournir à Lorraine Tourisme dans le cadre du contrat qui les lie (cf 4.4 Livrables)

L'agence sera force de proposition et pourra, en accord avec Lorraine Tourisme, mettre en œuvre toute action presse validée par Lorraine Tourisme, tout au long de l'année. Elle assurera à cet effet une veille de façon à pouvoir proposer des actions en fonction des opportunités et événements au cours de l'année.

Afin de répondre efficacement aux demandes des journalistes, Lorraine Tourisme ouvrira l'accès à l'agence à un serveur partagé en ligne (Google Drive), sur laquelle l'agence pourra télécharger des visuels et vidéos.

Lorraine Tourisme s'engage à fournir à l'agence toutes les ressources nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

4.2.5 Relations avec le Client

Une commission presse, regroupant les interlocuteurs presse des 2 CRT (Grand Est et Bourgogne-Franche comté) et des 7 départements (CDT, ADT ou Département) du territoire du Massif des Vosges, vise à coordonner les actions presse. Les membres de cette commission sont des interlocuteurs potentiels de l'agence. Lorraine Tourisme s'engage néanmoins à assurer l'interface, de sorte que l'agence n'ait dans la mesure du possible qu'un interlocuteur unique.

Du fait de cette organisation, il est à prévoir de la part de l'agence des délais de validation plus longs.

Par ailleurs, une personne de l'agence se rendra dans le Massif des Vosges au minimum une fois dans l'année pour prendre connaissance de la région (éducateur) et pour une réunion de travail avec la commission presse du Massif des Vosges :

- au commencement de la mission (mars 2019)
- en septembre 2019 afin de préparer la saison d'hiver 2019-2020

L'agence maintiendra également des contacts réguliers avec Lorraine Tourisme (téléphone, mail).

4.3. METHODOLOGIE

Les candidats sont libres de proposer la méthodologie qui leur paraît la mieux adaptée à la réalisation des objectifs de la mission.

Toutefois, Lorraine Tourisme souhaite n'avoir qu'un seul interlocuteur. Soit le candidat dispose en son sein d'une équipe pluridisciplinaire et il devra mentionner dans sa proposition l'ensemble des personnes qui interviendront. Soit, en cas de sous-traitance de certains travaux, il devra apporter les mêmes informations sur ses partenaires et devra présenter une proposition collégiale constituée d'une offre de différents cabinets.

Seront également jugées les compétences et expériences de l'agence en matière de gestion de projet avec de multiples interlocuteurs (méthodologie adaptée, prise en compte des délais de validation plus longs...). Les relations presse du Massif des Vosges sont en effet coordonnées mais impliquent de nombreux interlocuteurs au sein de 2 CRT et 7 structures départementales. Cf 4.2.5 Relations avec le Client

Cf également 4.2.3 stratégie presse sur le détail des compétences attendues, notamment numériques, de l'équipe qui sera dédiée à Lorraine Tourisme.

4.4. LIVRABLES

Hormis les éléments administratifs précisés dans l'article 9 du Règlement de Consultation, les éléments spécifiques suivants seront à fournir dans le cadre de la procédure de sélection du candidat :

1. Une note méthodologique et un planning du déroulement de la mission. Cette note correspond à la stratégie créative explicitée au point 4.2.3 stratégie
2. Des références en matière de relations presse sur le marché français sur des missions semblables, notamment des exemples de stratégie presse utilisant le numérique. Toute référence dans le domaine de la nature, du sport ou plus spécifiquement de la montagne (y compris sports d'hiver) serait également appréciée.

Les prix proposés sont à présenter dans l'annexe Bordereau des Prix de l'Acte d'Engagement dûment rempli.

Au cours de la mission, les livrables suivants sont à fournir :

1) Rapport d'activités (semestriel)

Un rapport d'activités semestriel synthétique sera adressé à Lorraine Tourisme. Il comportera un récapitulatif des actions menées, le tableau récapitulatif des articles générés et leur évaluation, etc... Une note plus synthétique serait appréciée mensuellement, sans toutefois remplacer un rapport d'activité plus détaillé transmis chaque semestre.

2) Revue de presse (semestriel)

Une revue de presse au minimum semestrielle sera adressée sous format numérique à Lorraine Tourisme. Au fur et à mesure des parutions, les articles seront également envoyés de façon plus régulière à la commission presse du Massif des Vosges et chargés sur un serveur partagé (Google Drive). Chaque article sera accompagné de son évaluation (tirage, contre-valeur publicitaire) et nécessairement de son origine (communiqué de presse, voyage de presse, aide technique diverse, etc.). La revue de presse sera accompagnée d'un tableau récapitulatif, ainsi qu'une analyse des retombées. Cf 4.2.4 Description des travaux à réaliser.

Dans le cas d'accueils de blogueurs, la revue de presse comportera également les posts publiés sur les réseaux sociaux et leur analyse.

Il n'est pas demandé à l'agence de surveiller les articles spontanés, non issus de son travail dans la presse, ni de les inclure à la revue de presse.

4.5 BUDGET

Le budget établi pour l'ensemble de ces prestations ne devra pas dépasser **30 000 Euros** par année civile, et comprendra les honoraires de l'agence, les dépenses annexes courantes (frais d'envoi, abonnement, etc) et la TVA.

Des options budgétaires complémentaires pourront être proposées, notamment les dépenses annexes optionnelles liées à l'organisation d'un événement à Paris (cf BP « dépenses annexes optionnelles »)

Le paiement de l'année 2019 sera proratisé sur le nombre de mois travaillés à compter de la notification du marché à l'agence retenue.

4.6 RAPPORTS AVEC LORRAINE TOURISME

Le prestataire s'engage à fournir à Lorraine Tourisme le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom, et ce dans les quinze jours suivant la notification du marché.

Pendant l'exécution du marché, tout changement de responsable sera notifié à Lorraine Tourisme dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

5.1 PRESENTATION DES FACTURES

Toutes les factures seront à établir au nom de :

Lorraine Tourisme
Abbaye des Prémontrés – BP 97
54704 PONT A MOUSSON Cedex

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original sur papier à en-tête du prestataire, et doivent comporter l'ensemble des mentions légales et réglementaires suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le montant hors TVA des prestations et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- le détail des prestations et les justificatifs s'agissant de dépenses annexes
- la date d'établissement de la facture,
- le tarif forfaitaire et le tarif des prestations supplémentaires demandées par Lorraine Tourisme conformément au bordereau des prix.

Outre ces mentions, la facture comportera :

- numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- la référence du bon de commande.

5.2 REGLEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire sera réglé trimestriellement par virement dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS

6.1 CESSION DE DROITS AU PROFIT DE LORRAINE TOURISME ET DES PARTENAIRES DU MASSIF DES VOSGES

6.1.1 Objet de la cession

Le prestataire cède à Lorraine Tourisme et aux partenaires du Massif des Vosges sous les garanties précisées ci-dessous, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction des œuvres réalisées par ses soins aux conditions fixées aux articles qui suivent.

6.1.2 Destination et mode d'exploitation

Les droits faisant l'objet de la présente cession en vertu de l'article 6.1.1 ci-dessus seront librement exploités par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges à des fins notamment de promotion et de diffusion gratuite dans le cadre d'actions de communication relevant de l'activité de la destination Massif des Vosges.

Précisément, Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges pourront utiliser les réalisations du prestataire selon les modes d'exploitation suivants :

- communication presse (dossiers de presse, communiqués de presse) pour les journalistes des autres marchés (Allemagne, Belgique...)
- éditions publicitaires sous toutes leurs formes pouvant être adressées ou mises à la disposition du public et en particulier sous la forme d'une publication éditée en 120.000 exemplaires au moins,
- publicité sur les lieux d'exposition par outil de marketing ou tout moyen de communication,
- affiches tout format,
- diffusion sur tout support, CD ROM et par internet, applications pour tablettes numériques et Smartphones, ...

6.1.3 Modalités de cession des droits

6.1.3.1 Territoire et durée de la cession

La cession, objet des présentes, est consentie pour la durée des droits de propriété littéraire et artistique en application des lois françaises et étrangères et des conventions internationales actuelles et/ou futures.

Les droits d'exploitation cédés pourront être exploités en toute langue et pour tout pays, sous toutes formes et présentations et par tout procédé tant actuel que futur.

6.1.3.2 Étendue des droits cédés

La présente cession emporte transfert de l'intégralité des droits patrimoniaux, droits de reproduction, droits de représentation, droits d'adaptation, de traduction, d'exploitation directe ou indirecte, de fabrication, de distribution, sans aucune exception ni réserve et notamment sans que cette énumération ne soit limitative :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, de dupliquer, de fabriquer ou de faire fabriquer les réalisations objets du présent marché, par tout procédé, notamment par voie de numérisation, de reprographie, d'édition, d'impression, d'internet, de fixation sur la mémoire d'un serveur connecté au réseau Internet,

- le droit d'adapter tout ou partie des réalisations et de reproduire ces adaptations sur tout support actuel ou futur, notamment en vue de les maintenir à jour à la fois dans leur contenu et dans leurs fonctionnalités,
- le droit de représenter ou de faire représenter publiquement lesdites réalisations intégralement ou par extrait par tout procédé et par tout mode de diffusion notamment sur support papier (publications, affiches,...), sur support internet, par tout moyen de communication télématique ou de télécommunication, pour toute utilisation, notamment à des fins publicitaires ainsi que le droit de communiquer les réalisations au public par tout moyen connu ou inconnu, actuel ou futur et pour toute utilisation,
- le droit de traduire les réalisations en toute langue,
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les réalisations pour toute utilisation,
- le droit de les exploiter librement, directement ou indirectement et notamment de les utiliser pour toute opération de promotion,
- le droit d'inclure les réalisations sur tout support numérique interactif, vidéo,
- le droit de reproduction et de représentation par serveur et/ou réseau informatique, télématique, internet ou autre.

6.1.4 Garantie

Le prestataire garantit de bonne foi à Lorraine Tourisme et aux partenaires du Massif des Vosges que les créations cédées constituent des œuvres originales élaborées par ses soins.

En conséquence de ce qui précède, le prestataire garantit Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges contre tout trouble ou éviction lié à la présente cession.

Il s'engage en outre à garantir Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges contre toute réclamation de droits de propriété intellectuelle de la part des tiers, personnes physiques ou morales, notamment qui auraient collaboré à quelque stade que ce soit à l'accomplissement des missions confiées au prestataire.

En outre, le prestataire s'engage à veiller au respect des droits des tiers en matière de droits de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité, de droits d'auteurs, de droit des marques et des brevets et à n'enfreindre aucun de ces droits.

Le prestataire garantit Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges que les éléments et créations utilisés et réalisés par lui en vertu du présent marché, de quelque nature qu'ils soient, ne portent pas atteinte aux droits des tiers et en particulier, qu'ils ne sont pas la contrefaçon d'autres œuvres préexistantes.

A ce titre et dans l'hypothèse où le prestataire intégrerait dans ses réalisations des photographies ou des éléments autres que ceux fournis par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges, et sur lesquels il est susceptible d'exister des droits (sans que cette liste ne soit exhaustive : droits de propriété littéraires et artistiques, droits de la personne, ...), il appartient au prestataire d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges des réalisations.

Le prestataire est donc responsable de la signature des contrats lui donnant la possibilité de céder à Lorraine Tourisme et aux partenaires du Massif des Vosges une réalisation libre de droits pouvant être utilisée librement par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges.

Ces contrats pourront être demandés par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges et devront être fournis par le prestataire à première demande.

6.1.5 Contrepartie financière

En application de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits aura pour contrepartie une rémunération forfaitaire.

Le règlement de la mission couvre ainsi l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

7.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Les dispositions du présent cahier des charges ont pour but de permettre aux candidats de faire une proposition de prix qui figurera au Bordereau des prix.

Elles auront une valeur contractuelle à compter de leur notification au candidat choisi.

7.2 CONFIDENTIALITÉ

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de Lorraine Tourisme.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du marché.

7.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le non-respect par le prestataire de chacun des volets des dispositions relatives à l'exécution des prestations de ceux-ci, peut entraîner selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le prestataire devra effectuer à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, sous peine d'application des articles des présentes relatifs aux pénalités et à la résiliation du marché.

7.4 INDEMNISATION EN CAS D'INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution est celui établi dans le planning annuel des actions qui sera acté au commencement de la mission.

En cas de non-respect des délais contractuels, Lorraine Tourisme pourra appliquer après la mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{100}$$

P = montant des pénalités

V = valeur de la commande

N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par Lorraine Tourisme. Les pénalités de retard calculées par le service financier réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire au service qui a commandé les matériels, objet du marché.

7.5 SOUS-TRAITANCE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prestataire est libre de sous-traiter toute opération qu'il désire, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Toutefois en aucun cas, le fait de sous-traiter ne justifiera un dépassement de devis, une qualité insuffisante, un non-respect des prestations à fournir.

7.6 RESILIATION

Lorraine Tourisme peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, dans les conditions prévues au CCAG PI soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

Lorraine Tourisme peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogations aux dispositions des articles 29 et 33 du CCAG PI, aucune indemnité de résiliation ne sera versée aux titulaires en cas de résiliation. Il en est de même lorsque le titulaire a engagé des frais et investissements pour l'exécution des prestations

Le titulaire élabore un décompte de résiliation afin le cas échéant d'obtenir le paiement des prestations réalisées et acceptées sans réserve non réglée à la date d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE

Le fait pour Lorraine Tourisme, à quelque moment que ce soit, de ne pas exercer une prérogative qui lui est reconnue par le présent marché ou de ne pas exiger l'exécution par le prestataire, d'une stipulation quelconque des présentes, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à son droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par le prestataire, y compris, éventuellement, son droit de résilier le marché pour toute violation de même nature ou d'une nature différente.

7.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION

7.8.1 Décision emportant effets sur l'exécution du marché

Les dispositions du Code de commerce seront applicables en cas de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation du prestataire.

Le prestataire ou l'administrateur chargé d'appliquer le jugement devra notifier ce dernier sans délai à Lorraine Tourisme.

La même procédure devra être respectée pour toute décision ou jugement emportant des effets sur l'exécution du marché.

7.8.2 Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, Lorraine Tourisme adressera à l'administrateur une mise en demeure visant à lui demander si elle entend exiger la continuation d'exécution du marché.

En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au prestataire sous réserve qu'en application de l'article L. 621-37 du Code de commerce, le juge-commissaire l'ait autorisé à exercer la faculté ouverte par les articles L. 621-122 et L.621-28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée sans formalité.

Le délai précité peut varier si avant son expiration le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a, au contraire, imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai préfixé d'un mois visé ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du prestataire.

7.8.3 Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le juge autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cas, Lorraine Tourisme peut accepter la continuation d'exécution du marché pendant la période visée à la décision de justice, ceci dans la limite maximum de trois (3) mois ou prononcer la résiliation du marché sans droit à indemnité au profit du prestataire.

Lorraine Tourisme appréciera la situation notamment en fonction de l'intérêt résultant de l'application stricte de la garantie contractuelle et décennale et des assurances données en ce domaine par le prestataire ou l'administrateur.

7.9 ASSURANCES

Les prestataires attestent être couverts par :

- une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes du Code Civil,
- une assurance couvrant leur responsabilité en cas de perte ou d'endommagement d'une partie ou de la totalité des prestations réalisées et des fournitures livrées.

et pouvoir produire une attestation portant mention de l'étendue de leurs garanties.

7.10 FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, la réalisation des prestations objet du présent marché venait à être suspendue, le marché sera prorogé de plein droit pour une période égale à celle de la suspension.

En cas de suspension de plus de un (1) mois, en raison de l'événement de force majeure, le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation n'ouvre droit à réparation.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que, notamment, guerre, acte de guerre, inondation, incendie, conflits sociaux extérieurs à l'entreprise, blocus, interruption des transports.

7.11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la qualité des prestations, de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions du présent cahier des clauses particulières seront réglées autant que possible par la voie amiable.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le litige sera tranché par le Tribunal de Grande Instance de Nancy et ce même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, étant rappelé que le marché est soumis aux règles de droit privé.

7.12 INVALIDITE D'UNE CLAUSE – INTERPRETATION

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent marché dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent marché en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation de la convention.

